

# GE\_GERICHTE P/25205/2018 vom 21. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25205\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25205_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/25205/2018 du 21 août 2025

IT: GE\_GERICHTE P/25205/2018 del 21 agosto 2025

## Regeste

PLAIGNANT;PROCURATION | CPP.118

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et semble émaner – a priori – de la personne morale qui s'est vu refuser le statut de partie plaignante, laquelle a ainsi un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante reproche au Ministère public de lui avoir dénié la qualité de partie plaignante.

#### E. 2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP).

#### E. 2.2

Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 3.1). 2.3.1. Le lésé peut néanmoins désigner un représentant et lui déléguer son droit de porter plainte (ATF 122 IV 207 consid. 3c; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2021, n. 34 ad art. 30). Une procuration générale peut suffire dans les cas où la violation de biens matériels est en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 3.1). 2.3.2. L'exercice du droit de porter plainte nécessite que le lésé manifeste sa volonté de déposer une plainte pénale. S'il veut agir par l'entremise d'un représentant, cette manifestation de volonté doit ressortir des pouvoirs conférés au représentant et, dès lors, être au moins contemporaine de l'octroi de ces pouvoirs, si elle ne lui est pas antérieure. Elle peut également ressortir de la ratification des actes d'un représentant sans pouvoir, la ratification constituant alors la manifestation de volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 3.1). 2.3.3. Dans l'arrêt susmentionné, le Tribunal fédéral a retenu qu'en l'absence de toute manifestation de volonté claire de porter plainte du client, figurant à la procédure – les seules procurations produites octroyant à l'avocat le mandat de le représenter dans l'affaire ou les affaires contre les personnes dénoncées, avec la mention de la possibilité d'" adresser au besoin toutes plaintes au pénal " –, il appartenait au mandant de ratifier les plaintes

déposées par son conseil afin de manifester sa volonté de porter plainte, ce qu'il n'avait pas fait (consid. 3.2).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, sur invitation de la police à répondre à des questions au sujet de sa plainte du 28 décembre 2017, la recourante s'est dite prête à collaborer mais a requis, pour des " raisons pratiques ", de pouvoir intervenir par le biais d'un intermédiaire, à savoir M e B \_\_\_\_\_. Bien qu'entendu comme " représentant légal " de la banque, ce dernier ne revêt toutefois pas cette qualité, ce qui n'est pas contesté. Enfin, à teneur de son courrier du 12 mars 2020, la recourante a conféré au précité le pouvoir de la représenter auprès de la police à Genève. En résumé, l'intervention de M e B \_\_\_\_\_ du 29 mai 2020 auprès de la Brigade financière se voulait avant tout informative et rien au dossier ne permet d'établir que la recourante souhaitait déposer, à cette occasion, une nouvelle plainte en Suisse, en sus de celle déjà déposée en France. Une telle volonté ne ressort en particulier pas du courrier du 12 mars 2020 et, malgré les relances du Ministère public, le dossier est resté vierge de tout document permettant de confirmer que M e B \_\_\_\_\_ aurait déposé plainte en Suisse au nom et pour le compte de A \_\_\_\_\_, conformément aux intentions de cette dernière. Même dans son recours, lequel n'est d'ailleurs pas accompagné d'une procuration en bonne et due forme, la recourante n'indique pas avoir voulu déposer une nouvelle plainte mais avoir valablement mandaté son conseil pour intervenir, à sa place, auprès de la police. On ne décèle donc ici aucune ratification éventuelle de la banque. Or, la validité ou la portée du mandat conféré par la recourante à M e B \_\_\_\_\_ est sans pertinence en l'occurrence, dès lors que celle-là n'a jamais exprimé – ou confirmé – son souhait de déposer plainte auprès des autorités suisses. C'est ainsi à raison que le Ministère public a constaté l'absence de plainte par-devant son autorité et nié, par extension, la qualité de partie plaignante à la recourante.

#### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui se révèle être mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.